

Bulletin provincial



N°12

2014

15 AVRIL

SOMMAIRE

—

Page

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant :

- Résolution du Conseil provincial du 19 novembre 2013 relative à la modification de l'article 75 du Statut du personnel non enseignant provincial définitif et stagiaire. 518
- Résolution du Conseil provincial du 19 novembre 2013 relative à la modification de l'article 19 du Statut du personnel non enseignant provincial définitif et stagiaire. 525
- Résolution du Conseil provincial du 24 janvier 2012 relative à l'application du décret du 3 avril 2009 de la Région wallonne : Création du Service provincial de la Santé mentale (SPSM) avec rattachement au cadre de la Direction Générale des Affaires sociales. 529

TUTELLE ADMINISTRATIVE

Services communaux d'incendie :

- VILLE DE MOUSCRON : délibération du Conseil communal – approbation – prorogation du stage d'un officier pompier professionnel. 540
- VILLE DE TOURNAI : délibération du Conseil communal – approbation – promotions dans le grade de sous-lieutenant professionnel. 540

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Modification de l'article 75 du statut du personnel non enseignant provincial définitif et stagiaire :
Octroi de congés compensatoires au personnel d'intervention (personnel éducatif et soignant, assistants sociaux, psychologues, paramédicaux) en contact direct avec les bénéficiaires ou avec leur famille, dans : - les services d'accueil d'hébergement des IMPs ;
- les services de santé mentale ;
- les services d'accueil-hébergement et d'aide en milieu de vie,
en application de l'accord cadre relatif au personnel du secteur non marchand.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2013

MONS, le 7 novembre 2013

Mesdames,
Messieurs,

Par décision du 11 juillet 2013 et, suite à sa décision du 17 octobre 2013, le Collège provincial a décidé :

- d'octroyer des jours de congés annuels supplémentaires au personnel d'intervention (personnel éducatif et soignant, assistants sociaux, psychologues, paramédicaux) en contact direct avec les bénéficiaires ou avec leur famille, dans :
 - les services d'accueil d'hébergement des IMPs ;
 - les services de santé mentale ;
 - les services d'accueil-hébergement et d'aide en milieu de vie,

comme suit :

- à 52 ans : 5 jours ouvrés ;
- à 53 ans : 8 jours ouvrés ;
- à 54 ans : 10 jours ouvrés ;
- à 55 ans : 13 jours ouvrés ;
- à 56 ans : 15 jours ouvrés ;
- à 57 ans : 18 jours ouvrés ;
- à 58 ans : 20 jours ouvrés.

- d'appliquer cette mesure en date du 1^{er} juillet 2013, avec possibilité pour le personnel concerné, de reporter des congés compensatoires en 2014.

Une modification du Statut du personnel non enseignant provincial est nécessaire pour l'application de la mesure.

Tel est l'objet du projet de résolution ci-joint que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, (s) P. MELIS. LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE.

Objet : Modification de l'article 75 du statut du personnel non enseignant provincial définitif et stagiaire :
Octroi de congés compensatoires au personnel d'intervention (personnel éducatif et soignant, assistants sociaux, psychologues, paramédicaux) en contact direct avec les bénéficiaires ou avec leur famille, dans :

- les services d'accueil d'hébergement des IMPs ;
- les services de santé mentale ;
- les services d'accueil-hébergement et d'aide en milieu de vie, en application de l'accord cadre relatif au personnel du secteur non marchand

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la résolution du 24 mai 2011 de votre Assemblée, adoptant le Statut du personnel non enseignant provincial et le Règlement du personnel contractuel ;

Vu l'accord cadre conclu en date du 9 novembre 2011 entre le Gouvernement wallon et les organisations syndicales, relatif au personnel du secteur non marchand public ;

Considérant que cet accord prévoit un financement complémentaire réservé à l'aménagement des fins de carrière avec embauche en compensation des jours de congés annuels supplémentaires octroyés aux travailleurs du secteur ;

Considérant que l'accord cadre n'identifie pas les catégories de personnel auxquelles il s'adresse ;

Considérant que les représentants syndicaux des institutions provinciales ont revendiqué l'application de cette mesure à tout le personnel et à tous les services concernés ;

Considérant que lors des négociations, la Direction générale des Affaires sociales et l'Inspection générale des Ressources humaines ont estimé qu'appliquer cet accord à tout le personnel provoquerait une discrimination envers le personnel des autres services provinciaux ;

Considérant que, d'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2013, le nouveau cadre des prestations des éducateurs est d'application et bouleverse le fonctionnement des structures d'accueil et d'hébergement des IMPs ;

Considérant que, dès lors, la Direction générale des Affaires sociales propose que cette mesure soit appliquée prioritairement au personnel éducatif des structures d'accueil et d'hébergement des IMPs ;

Vu la réunion du Comité de négociation syndicale en date du 14 octobre 2013 au cours de laquelle les organisations syndicales ont sollicité des modifications à l'article 75 précité ;

Vu la décision du Collège provincial du 11 juillet 2013 telle que modifiée par la décision de cette dernière en date du 17 octobre 2013, décidant d'octroyer des jours de congés annuels supplémentaires au personnel d'intervention (personnel éducatif et soignant, assistants sociaux, psychologues, paramédicaux) en contact direct avec les bénéficiaires ou avec leur famille, dans :

- les services d'accueil d'hébergement des IMPs ;
- les services de santé mentale ;
- les services d'accueil-hébergement et d'aide en milieu de vie,

selon le tableau suivant :

Age	Jours de congé supplémentaires	Jours de congé supplémentaires totaux
52 ans	+ 5	5
53 ans	+ 3	8
54 ans	+ 2	10
55 ans	+ 3	13
56 ans	+ 2	15
57 ans	+ 3	18
58 ans	+ 2	20

Considérant qu'afin de répondre aux nécessités évoquées supra, il y a lieu de procéder aux amendements précités dans ledit Statut ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le statut du personnel non enseignant provincial est amendé en son article 75 par l'insertion de l'article correspondant annexé qui s'y substitue

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2013, avec possibilité pour le personnel concerné, de reporter des congés compensatoires en 2014.

En séance à MONS, le 19 novembre 2013

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

ARTICLE 75

§ 1. Le personnel bénéficie d'un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit :

- moins de 45 ans : 26 jours ouvrés ;
- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrés ;
- de 50 ans à 54 ans : 28 jours ouvrés ;
- de 55 à 59 ans : 29 jours ouvrés ;
- de 60 à 61 ans : 30 jours ouvrés ;
- à partir de 62 ans : 31 jours ouvrés ;
- à partir de 63 ans : 32 jours ouvrés ;
- de 64 à 65 ans : 33 jours ouvrés.

L'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé est celui atteint par l'agent dans le courant de l'année.

Des jours de congés annuels supplémentaires sont octroyés au personnel d'intervention (personnel éducatif et soignant, assistants sociaux, psychologues, paramédicaux) en contact direct avec les bénéficiaires ou avec leur famille, dans :

- les services d'accueil d'hébergement des IMPs ;
- les services de santé mentale ;
- les services d'accueil-hébergement et d'aide en milieu de vie,

comme suit :

- à 52 ans : 5 jours ouvrés ;
- à 53 ans : 8 jours ouvrés ;
- à 54 ans : 10 jours ouvrés ;
- à 55 ans : 13 jours ouvrés ;
- à 56 ans : 15 jours ouvrés ;
- à 57 ans : 18 jours ouvrés ;
- à 58 ans : 20 jours ouvrés.

Le congé annuel de vacances est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné, il doit comporter obligatoirement une période continue d'au moins une semaine située entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

Il doit être pris durant l'année civile concernée.

Si les nécessités du service l'exigent, l'agent peut obtenir le report des jours de congé non pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

En cas de maladie de longue durée, le responsable de l'institution peut inviter l'agent à épuiser son contingent de congés de vacances avant l'expiration du terme visé à l'alinéa précédent.

Le congé annuel de vacances est suspendu dès que l'agent obtient un congé de maladie ou est placé en disponibilité pour maladie. L'agent ne bénéficie de cette disposition que s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et les délais prescrits.

Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances calculé au prorata des prestations de l'année en cours.

Le contingent de congé de vacances est réduit à due concurrence lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, quitte ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou obtient, au cours de l'année, les congés ou les autorisations de s'absenter énumérés dans la liste suivante :

1. congé pour stage ;
2. congé pour présenter sa candidature aux élections ;
3. congé pour interruption de la carrière professionnelle ;
4. départ anticipé à mi-temps ;
5. semaine volontaire de 4 jours ;
6. absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité, hormis celle pour maladie.

La réduction visée à l'alinéa précédent ne s'applique que sur le capital égal de 26 jours.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Si la réduction du congé ne peut pas être appliquée au congé de l'année en cours, elle est imputée au capital de l'année suivante.

Si, par suite des nécessités du service, l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est calculé sur la base de sa dernière rémunération d'activité au prorata des jours de congé non pris.

La rémunération à prendre en considération est celle due pour des prestations complètes et calculée au prorata du volume des prestations de l'agent. Eventuellement, elle est majorée de l'allocation de foyer ou de résidence et de celle pour l'exercice d'une fonction supérieure.

En cas de fermeture obligatoire du service ou de l'institution, l'agent qui ne dispose pas d'un contingent de vacances suffisant pour couvrir cette période est mis à la disposition d'un autre établissement provincial se situant dans un rayon de 25 km, soit de son institution, soit de son domicile, si cette dernière éventualité se révèle plus favorable.

§ 2. Outre ses congés de vacances annuelles :

- a) l'agent est en congé les jours fériés suivants :
 - le 1^{er} janvier ;
 - le lundi de Pâques ;
 - le 1^{er} mai ;
 - le jeudi de l'Ascension ;
 - le lundi de la Pentecôte ;

- le 21 juillet ;
- le 15 août ;
- le 1^{er} novembre ;
- le 11 novembre ;
- le 25 décembre.

b) L'agent bénéficie d'un congé réglementaire accordé aux dates ci-après :

- le 2 janvier ;
- le mardi gras ;
- le 27 septembre ;
- le 2 novembre ;
- le 15 novembre ;
- le 26 décembre.

En remplacement des jours visés aux points a) et b) coïncidant avec un jour non ouvré, un congé est attribué d'office à l'agent pendant la période du 27 au 31 décembre.

L'agent qui, en vertu du régime de travail qui lui est applicable ou en raison des nécessités du service, est obligé de travailler l'un des jours mentionnés aux points a) et b) ou pendant la période visée à l'alinéa précédent obtient, en substitution, des jours de congés qui peuvent être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service et rémunérés.

Toutefois, si l'agent est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 13 janvier 2014, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-3160/060114/P.Hai-2014-0018/Notif/frf, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 14 février 2014.

Monsieur le Directeur général provincial,

(s) Patrick MELIS.

Madame la Présidente du Conseil provincial,

(s) Charlyne MORETTI.

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Modification de l'article 19 du Statut du personnel non enseignant provincial définitif et stagiaire :
Limitation de la possibilité de procéder à des examens d'embauche, fixée par l'arrêté du 28 mai 2003
relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2013

MONS, le 3 octobre 2013

Mesdames,
Messieurs,

L'article 14 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, stipule qu'il est interdit à l'employeur, tant lors de la période de recrutement et de sélection que pendant la période d'occupation, de faire effectuer d'autres tests ou examens médicaux que ceux qui sont prévus dans l'arrêté, et il est rappelé que la décision du conseiller en prévention-médecin du travail se rapporte essentiellement à l'aptitude du candidat ou du travailleur à un poste ou une activité déterminés, au moment de l'examen médical.

L'article 26 de l'arrêté prévoit cet examen médical lorsqu'un ou plusieurs travailleurs est, soit recruté, soit, après avoir été en service dans une autre occupation au sein de l'institution, affecté dans une fonction de sécurité, un poste de vigilance, une activité à risque défini ou une activité liée aux denrées alimentaires.

Le Statut précité prévoit en son article 19, § 2, comme condition d'admission au stage à une fonction de recrutement que « être reconnu capable physiquement d'exercer l'emploi et se trouver dans les conditions prévues pour l'affiliation au Service provincial des Pensions. L'examen médical est assuré par un ou plusieurs médecins désignés par le Collège provincial. Cette visite est, sauf exception préalable à la nomination au stage », ce qui n'est pas conforme à la loi.

Cet examen médical représente un coût de 50 €. Pour l'année 2012, la dépense s'est élevée à 11.882,31 €.

Tel est l'objet du projet de résolution, ci-joint, que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) S. HUSTACHE.

Objet : Modification de l'article 19 du Statut du personnel non enseignant provincial définitif et stagiaire :
Limitation de la possibilité de procéder à des examens d'embauche, fixée par l'arrêté du 28 mai 2003
relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;

Vu la résolution du 24 mai 2011 de votre Assemblée, adoptant le Statut du personnel non enseignant provincial et le Règlement du personnel contractuel ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 précité, pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, stipule qu'il est interdit à l'employeur, tant lors de la période de recrutement et de sélection que pendant la période d'occupation, de faire effectuer d'autres tests ou examens médicaux que ceux qui sont prévus dans l'arrêté, et il est rappelé que la décision du conseiller en prévention-médecin du travail se rapporte essentiellement à l'aptitude du candidat ou du travailleur à un poste ou une activité déterminés, au moment de l'examen médical ;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté prévoit cet examen médical lorsqu'un ou plusieurs travailleurs est, soit recruté, soit, après avoir été en service dans une autre occupation au sein de l'institution, affecté dans une fonction de sécurité, un poste de vigilance, une activité à risque défini ou une activité liée aux denrées alimentaires ;

Considérant que cette adaptation législative a donc comme conséquence que les agents non visés par l'article 26 précité ne peuvent plus être soumis à des examens médicaux avant nomination ;

Considérant que le statut précité ne peut déroger à une norme supérieure directement applicable au personnel provincial, il y a lieu d'adapter son article 19 conformément à l'arrêté du 28 mai 2003 susmentionné ;

Considérant qu'afin de répondre aux obligations légales, il y a lieu de procéder aux amendements précités dans ledit Statut ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Le Statut du personnel non enseignant provincial est amendé en son article 19 par l'insertion de l'article correspondant annexé qui s'y substitue.

En séance à MONS, le 19 novembre 2013.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

ARTICLE 19

§ 1. La durée du stage est de 1 an. Toutefois, elle peut être réduite dans l'hypothèse où l'agent contractuel qui a réussi un examen d'aptitude déterminé est stabilisé dans la suite. Dans ce cas, le temps passé en qualité de contractuel depuis cet examen est déduit de la durée du stage précitée.

§ 2. Les conditions d'admission au stage à une fonction de recrutement sont les suivantes :

1. être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la Province, ou, dans les autres cas, être non belge. L'Autorité détermine, toutefois, les emplois ouverts aux non belges,
2. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction,
3. jouir des droits civils et politiques,
4. posséder les titres requis pour la nomination à la fonction et être inscrit dans une réserve de recrutement,
5. satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique,
6. pour les agents contractuels, faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante.

§ 3. Pour le calcul de la durée du stage, sont prises en considération toutes les périodes durant lesquelles le stagiaire est en activité de service.

Toutefois, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la durée du stage, les congés suivants :

- congé pour interruption de la carrière professionnelle,
- congé de maternité,
- congé parental,
- congé d'accueil ou d'adoption,
- congé d'écartement prophylactique,
- congé de maladie, congé suite à un accident du travail ou sur le chemin du travail, maladie professionnelle, supérieurs à un mois.

Dans ce cas, le stage est prolongé à due concurrence.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 13 janvier 2014, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-3159/CL/070114/P.HAINAUT-2014-0023/Nprov/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 14 février 2014

*Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.*

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Application du décret du 3 avril 2009 de la Région wallonne : Création du Service provincial de Santé mentale (SPSM) avec rattachement au cadre de la Direction générale des Affaires sociales

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 24 JANVIER 2012

MONS, le 19 janvier 2012.

Mesdames,
Messieurs,

1. Rétroactes

Lors de sa séance du 22 juin 2000, le Conseil provincial a adopté les cadres des 9 centres de guidance provinciaux répartis sur le territoire de la Province.

Le plan de modernisation de l'institution provinciale adopté par votre Collège le 28 mai 2009 prévoit, en sa mesure 2.4 relative au fonctionnement, le regroupement des cadres des institutions provinciales.

Le plan stratégique et opérationnel de la Province de Hainaut voté le 30 juin 2011 fixe en sa fiche transversale numéro 15 les objectifs visés par ces regroupements.

Le décret de la Région wallonne du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi des subventions fixe les conditions d'octroi desdites subventions.

2. Organigramme fonctionnel

Le processus de regroupement des cadres en vue de développer une nouvelle politique provinciale en matière de gestion de ces structures a pour objectif de :

- renforcer leur coopération transversale ;
- rationaliser les moyens humains et financiers pour réaliser des économies d'échelles et favoriser la circulation de l'information ;

- harmoniser la communication tant interne qu'envers les Autorités provinciales ou les opérateurs extérieurs (SPW) ;
- favoriser, en termes de gestion des ressources humaines, la mobilité des personnes et le transfert des savoirs et savoir-faire ;

Le Service provincial de Santé mentale exerce son activité sur l'intégralité du territoire provincial et est composé de 9 services.

Afin d'harmoniser le fonctionnement de ces services, il a été décidé de mettre à disposition de chaque structure le personnel nécessaire à l'exercice des missions de base telles que définies par le décret de la Région wallonne. En effet, actuellement, de grandes disparités apparaissent entre les différentes implantations.

Le personnel se répartit comme suit :

- 1 premier attaché spécifique A5SP (psychologue responsable – Directeur administratif) ;
- ½ premier attaché spécifique A5SP (médecin – Directeur thérapeutique) ;
- 1 attaché spécifique A1SP psychologue ;
- 1 employé d'administration D4 – D6 ;
- 1 gradué spécifique assistant social B1 ;
- ½ paramédical (logopède – psychomotricien – assistant en psychologue) au sein d'un pool gradué spécifique B1/Chef de bureau spécifique paramédical A1.

Outre les emplois de base, les emplois supplémentaires subsidiés structurellement apparaissent dans la proposition de cadre unique qui vous est soumise afin de se conformer aux spécificités de fonctionnement du Service de Santé mentale. Les emplois subventionnés de manière non structurelle ne sont pas repris au cadre organique.

Ainsi le cadre fusionné proposé cherche à rencontrer les objectifs définis en mettant en extinction les emplois qui ne correspondent plus aux attentes et en valorisant les emplois qui permettront à la future structure de se développer et faire face aux réalités contemporaines.

3. Les différents sites d'exploitation

Les différentes implantations couvrent le territoire de la Province de Hainaut :

ATH

Rue Isidore Otton, 9
7800 – ATH

BINCHE

Rue de Bruxelles, 18
B – 7130 – BINCHE

COURCELLES

Rue de la Croisette, 109
B – 6180 – COURCELLES

CHARLEROI

Rue de la Science, 7
B – 6000 – CHARLEROI

MONS

Avenue d’Hyon, 45
B – 7000 MONS

TOURNAI

Rue de l’Athénée, 21
B – 7500 – TOURNAI

MOUSCRON

Rue de la Station, 161
B – 7700 – MOUSCRON

COLFONTAINE

Rue de Maubeuge, 7
B – 7340 – COLFONTAINE

SAINT-GHISLAIN

Rue de l’Abbaye, 29/31
B – 7330 – SAINT-GHISLAIN

4. Adaptation du cadre

1. Le psychologue – responsable administratif

Le nombre de psychologues responsables administratifs reste inchangé, 1 par implantation.

Ces emplois sont subsidiés. Il est à noter que pour l’implantation d’ATH, ½ emploi n’est pas subventionné mais il est proposé de le prévoir néanmoins au cadre organique car il existe toujours une possibilité de subventionnement ultérieure après inspection. De plus, nous estimons qu’il est nécessaire de pourvoir le poste de responsable à temps plein.

Les conditions d’accès à la fonction de psychologue-responsable administratif par voie de recrutement ou de promotion font également l’objet de modifications proposées dans un dossier distinct présenté au Collège provincial.

2. Médecin – responsable thérapeutique

Son rôle est de diriger les équipes thérapeutiques. Un emploi au cadre est prévu par implantation à raison de 19/38ièmes. Cependant, certains services emploient des médecins sous convention. Dans ce cas, l'emploi au cadre n'est pas pourvu mais reste prévu en cas de changement de régime. De même, l'idée prévaut si la subvention est inférieure au régime de prestation envisagé.

3. Attaché spécifique psychologue

Un emploi temps plein de psychologue est prévu pour chaque implantation.

Certaines d'entre elles bénéficient cependant d'une subvention supérieure à 38/38ièmes. Dans ces cas spécifiques, tous les emplois couverts par un subventionnement sont repris au cadre organique. De même, dans deux implantations, ce type d'emploi n'est pas subventionné. Il est cependant proposé de le maintenir à temps plein afin que chaque centre dispose du même effectif de base.

De plus, sans psychologue, il paraît plus que complexe de remplir les missions dévolues à un service de santé mentale.

4. Employés d'administration

Actuellement, les tâches administratives sont assumées par différents types de personnel (gradué spécifique secrétaire médical, employé d'administration). Afin d'harmoniser le fonctionnement des structures et de pouvoir faire face aux tâches administratives qui leur incombent, il est proposé de leur octroyer un emploi d'employé d'administration temps plein.

Certains services bénéficient d'une subvention supérieure à 38/38ièmes, dans ce cas, les emplois qui viennent en supplément du temps plein initial sont également pérennisés au cadre organique.

5. Le personnel ouvrier

Dans cette catégorie de personnel, ne sont reprises que les auxiliaires professionnelles. Elles ne sont pas subsidiées mais leur travail est indispensable au bon fonctionnement de l'institution.

C'est dans cette catégorie de personnel qu'apparaît la plus grande disparité entre les services. Ceci étant dû à plusieurs paramètres (volume de la clientèle, superficie des locaux, situation géographique, etc.)

6. Le personnel spécifique

Pour chaque centre, un poste de gradué spécifique assistant social a été prévu. Dans le cadre de la subvention, certaines implantations bénéficient de deux emplois.

Ces emplois ont été prévus au cadre organique. Dans le cas de l'implantation d'ATH disposant d'une subvention inférieure à un temps plein, il est cependant prévu de maintenir cet emploi tel quel afin de permettre à la structure de pouvoir assurer ses missions en respectant la situation actuelle de terrain plus favorable que la subvention.

Les postes afférents au personnel spécifique gradué en secrétariat médical ont été remplacés par des postes équivalents en qualité d'employé d'administration en conservant le statut-quo en ce qui concerne le volume global de l'emploi.

Le personnel spécifique paramédical qu'il soit logopède ou psychomotricien ou assistant en psychologie est regroupé en une catégorie unique. Celle-ci est constituée d'un pool gradué spécifique B1 – Chef de bureau spécifique A1 afin d'intégrer l'évolution des qualifications en cette matière. Un emploi mi-temps a été également prévu pour chaque structure. Ici encore, celles qui bénéficient d'un volume d'emploi plus élevé voient également ces emplois maintenus dans le cadre organique.

5. Conclusion

Ce cadre fusionné qui vous est proposé se veut ancré dans les réalités présentes des services de santé mentale et vise à leur permettre de pouvoir s'adapter aux changements de manière relativement souple tout en répondant aux prescrits légaux de la Région wallonne.

Il se structure de façon fonctionnelle et cohérente et met l'accent sur les postes qui sont indispensables à la poursuite de ses missions en se référant au plus près aux normes de subventionnement édictées par la Région wallonne.

Il portera le nom de Service provincial de Santé mentale et, dans la logique de regroupement des cadres provinciaux, sera – tout comme la cadre fusionné des IMP qui vous a été soumis en mai 2011 – rattaché au cadre de la Direction générale des Affaires sociales.

Vous trouverez en annexe le cadre de l'institution.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) R. WILLAME.

Objet : Application du décret du 3 avril 2009 de la Région wallonne : Création du Service provincial de Santé mentale (SPSM) avec rattachement au cadre de la Direction générale des Affaires sociales.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu sa résolution du 22 juin 2000 fixant les cadres RGB des Centres de Guidance de ATH, BINCHE, CHARLEROI, COLFONTAINE, COURCELLES, MONS, MOUSCRON, SAINT-GHYISLAIN et TOURNAI ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des Services de Santé mentale et à la reconnaissance des Centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions ;

Considérant la mesure 2.4 du plan de modernisation de la Province de Hainaut adopté par le Collège provincial en séance du 28 mai 2009, relative au fonctionnement et particulièrement au regroupement de certains cadres organiques ;

Considérant qu'un regroupement des institutions précitées présente les avantages suivants :

- une institution pour une compétence exercée ;
- plus d'homogénéité des fonctions budgétaires ;
- l'optimisation de la gestion des ressources humaines et particulièrement de la mobilité du personnel entre les différents sites ;
- une meilleure stratégie de communication interne et envers les opérateurs externes (AWIPH).

Considérant que les psychologues – responsables administratifs des Centres de Guidance doivent, pour réaliser leurs missions de manière optimale, bénéficier d'une structure qui soit en rapport avec les missions de leur Centre ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un cadre minimal par structure afin d'harmoniser le fonctionnement des différentes implantations ;

Considérant que la dénomination « centres de guidance » doit être revue afin d'assurer la conformité envers le décret du pouvoir subsidiant ;

Considérant que les médecins – responsables administratifs des Centres de Guidance occupent une place essentielle dans la gestion de l'équipe au point de vue du suivi thérapeutique ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser les statuts des personnels administratifs des différentes structures et de les repositionner dans un emploi qui corresponde à leur fonction ;

Considérant qu'il est dès lors inutile de maintenir les emplois de la catégorie « spécifique » en ce qui concerne les fonctions administratives et qu'il convient de placer ceux-ci en extinction ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer l'entretien des différents sites et, dès lors, de leur octroyer du personnel ouvrier afin que ces missions soient assurées au mieux ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir à chaque implantation le personnel spécifique nécessaire à la bonne réalisation de ses missions notamment en termes de suivi social et thérapeutique ;

Considérant qu'une majorité de ces emplois font l'objet d'un subventionnement dans le cadre du décret du 3 avril 2009 de la Région wallonne ;

Considérant que, budgétairement, le cadre nouveau va, à terme, constituer une source d'économie sur la masse salariale de la Province de Hainaut ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Comme indiqué en annexe, le cadre organique et contractuel de l'institution Service provincial de Santé mentale (SPSM) issu de la fusion des Centres de Guidance de ATH, BINCHE, CHARLEROI, COLFONTAINE, COURCELLES, MONS, MOUSCRON, SAINT-GHISLAIN et TOURNAI.

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'approbation par la Tutelle.

En séance à MONS, le 24 janvier 2012.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

SERVICE PROVINCIAL DE SANTE MENTALE – FUSION DES 9 CENTRES – CADRE ORGANIQUE SUBSIDIE						
CADRE AU 01/04/2000 et 01/01/2009		EFFECTIFS AU 01/11/2011		CADRE NOUVEAU 2011		REMARQUES
PERSONNEL NIVEAU A SPECIFIQUE						
1 ^{er} attaché spécifique – A5SP	9	1 ^{er} attaché spécifique – A5SP	9	1 ^{er} attaché spécifique – A5SP	9	
ATH	1	ATH	1			
COURCELLES	1	COURCELLES	1			
CHARLEROI	1	CHARLEROI	1			
MONS	1	MONS	1			
TOURNAI	1	TOURNAI	1			
BINCHE	1	BINCHE	1			
MOUSCRON	1	MOUSCRON	1			
COLFONTAINE	1	COLFONTAINE	1			
SAINT-GHISLAIN	1	SAINT-GHISLAIN	1			
1 ^{er} attaché spécifique – A5SP	4 7/34	1 ^{er} attaché spécifique – A5SP	4 1/14	1 ^{er} attaché spécifique – A5SP	4 ½	
ATH	2/5	ATH	2/5			
COURCELLES	8/19	COURCELLES	8/19			
CHARLEROI	15/38	CHARLEROI	2/5			
MONS	11/20	MONS	11/20			
TOURNAI	37/50	TOURNAI	½			
BINCHE	2/5	BINCHE	½			
MOUSCRON	2/5	MOUSCRON	2/5			
COLFONTAINE	2/5	COLFONTAINE	2/5			
SAINT-GHISLAIN	½	SAINT-GHISLAIN	½			
Attaché spécifique – A1SP Psychologue	12 19/83	Attaché spécifique – A1SP Psychologue	12 19/83	Attaché spécifique – A1SP psychologue	12	
ATH	1	ATH	1			
COURCELLES	11/19	COURCELLES	11/19			
CHARLEROI	1	CHARLEROI	1			
MONS	1	MONS	1			
TOURNAI	2	TOURNAI	2			
BINCHE	1 13/20	BINCHE	1 13/20			
MOUSCRON	1	MOUSCRON	1			
COLFONTAINE	2	COLFONTAINE	2			
SAINT-GHISLAIN	1	SAINT-GHISLAIN	1			
Logopède		Logopède				
MOUSCRON	1	MOUSCRON	1			
TOTAL	25 10/23		25 10/23		25 ½	

PERSONNEL ADMINISTRATIF

PERSONNEL ADMINISTRATIF						
<i>Employé d'administration D4-D6</i>	4 ½	<i>Employé d'administration D4-D6</i>	10 ½	<i>Employé d'administration D4-D6</i>	10 ½	
ATH	0	ATH	1			
COURCELLES (en extinction remplacement à terme par 1 gradué spécifique)	1	COURCELLES	1			
CHARLEROI	0	CHARLEROI	1			
MONS	0	MONS	1			
TOURNAI	½	TOURNAI	1 ½			
BINCHE (en extinction remplacement à terme par 1 gradué spécifique)	1	BINCHE	1			
MOUSCRON	1	MOUSCRON	2			
COLFONTAINE	1	COLFONTAINE	1			
SAINT-GHISLAIN	0	SAINT-GHISLAIN	1			
TOTAL	4 ½		10 ½		10 ½	
PERSONNEL OUVRIER						
<i>Auxiliaire professionnel – E1</i>	4 21/53	<i>Auxiliaire professionnel – E1</i>	3 20/21	<i>Auxiliaire professionnel – E1</i>	4 ½	<i>Non subsidié</i>
ATH	1/4	ATH	1/4			
COURCELLES	1/4	COURCELLES	½			
CHARLEROI	8/25	CHARLEROI	6/19			
MONS	½	MONS	½			
TOURNAI	3/4	TOURNAI	28,5/38			
BINCHE	½	BINCHE	14/25			
MOUSCRON	10/19	MOUSCRON	10/19			
COLFONTAINE	4/5	COLFONTAINE	4/5			
SAINT-GHISLAIN	½	SAINT-GHISLAIN	½			
TOTAL	4 21/53		3 20/21		4 ½	

PERSONNEL SPECIFIQUE				
Gradué spécifique – B1 Secrétariat médico-social	9	Gradué spécifique – B1 Secrétariat médico-social (voir employé d'administration)	0	Gradué spécifique – B1
ATH	1			
COURCELLES (à attribuer au départ de l'emploi)	1			
CHARLEROI	1			
MONS	1			
TOURNAI	1			
BINCHE (à attribuer au départ de l'emploi)	1			
MOUSCRON	1			
COLFONTAINE	1			
SAINT-GHISLAIN	1			
Assistant social	11	Assistant social	9 ½	11 (1) occupé par 1 gradué spécifique conseiller social désigné (poste en extinction)
ATH	1	ATH	1	
COURCELLES	1	COURCELLES	1	
CHARLEROI	2	CHARLEROI	1	
MONS	1	MONS	1	
TOURNAI	2	TOURNAI	2	
BINCHE	1	BINCHE	1	
MOUSCRON	1	MOUSCRON	½	
COLFONTAINE	1	COLFONTAINE	1	
SAINT-GHISLAIN	1	SAINT-GHISLAIN	1	
Conseiller social (en extinction et remplacement à terme par un assistant social)	1	Conseiller social en extinction (remplacement à terme par un assistant social)	1	
CHARLEROI (en extinction et remplacement à terme par 1 assistant social)	1	CHARLEROI (en extinction et remplacement à terme par 1 assistant social)	1	
Logopède	5 ½	Logopède	6	
COURCELLES	½	COURCELLES	½	
CHARLEROI	1	CHARLEROI	1	
MONS	1	MONS	1 ½	
TOURNAI	1	TOURNAI	1	
BINCHE	1	BINCHE	1	
COLFONTAINE	1	COLFONTAINE	1	
Psychomotricien	½	Psychomotricien	½	
COLFONTAINE	½	COLFONTAINE	½	
Paramédical		Paramédical	½	8 1/10 Application du décret : postes réservés à des...
SAINT-GHISLAIN		SAINT-GHISLAIN	1/2	

TOTAL	27 ½		17 ½		19 1/10	
-------	------	--	------	--	---------	--

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 2 mars 2012, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-2175/CL/160212/P.HAINAUT-2012-0201/Nprov/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 26 mars 2012

Monsieur le Greffier provincial,
(s) P. MELIS.

Monsieur le Président du Conseil provincial,
(s) A. DEPRET

INC/2014/012

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Prorogation du stage d'un officier pompier professionnel

VILLE DE MOUSCRON

—

Par arrêté du 3 février 2014, j'ai décidé d'approuver la délibération du 25 novembre 2013, par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON décide de prolonger, pour une durée d'un an maximum prenant cours le 1^{er} novembre 2013, le stage de M. M. D., sous-lieutenant professionnel au sein du Corps régional d'incendie

MONS, le 14 février 2014

Le Gouverneur,

(s) Tommy LECLERCQ

INC/2014/019

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotions dans le grade de sous-lieutenant professionnel

VILLE DE TOURNAI

—

Par arrêté du 5 février 2014, j'ai décidé d'approuver la délibération du 9 décembre 2013, par laquelle le Conseil communal de TOURNAI décide de promouvoir, avec effet au 1^{er} janvier 2014, MM. E. A. et H. V., respectivement adjudant et sergent, dans le grade de sous-lieutenant professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers de la Ville.

MONS, le 14 février 2014

Le Gouverneur,

(s) Tommy LECLERCQ